

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 52A

29 décembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Affaires municipales
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

1222-2004 Véhicules hors route — Motoneige (Mod.) — Véhicules tout terrain (Mod.) 5535A

Affaires municipales

1212-2004 Établissement des règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans
certaines municipalités 5543A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2004, 21 décembre 2004

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules hors route

— Motoneige et véhicules tout terrain — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit les pouvoirs réglementaires du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi édicte que le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) et le Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988 sont réputés pris sous le régime de cette loi dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route (2004, c. 27) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route avant le 1^{er} janvier 2005 et qu'un tel règlement peut entrer en vigueur le jour de son édicte et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement sur les véhicules hors route et d'abroger par mesure de concordance certaines dispositions du Règlement sur la motoneige et du Règlement sur les véhicules tout terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q. c. V-1.2, a. 46 et 87; 2004, c. 27, a. 2)

SECTION 1 OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

1. Il est interdit de conduire un véhicule hors route à plus de 30 km/h dans un endroit visé au paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et dans tout sentier aux endroits situés à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Il est également interdit de conduire un véhicule hors route entre 22 h 00 et 6 h 00 dans tout sentier visé au paragraphe 4^o de l'article 12 de la loi.

Le premier alinéa s'applique même si aucune signalisation n'indique la limite de vitesse prescrite.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un règlement municipal édicté en vertu du paragraphe 2^o de l'article 48 de la loi détermine une période d'interdiction différente.

2. Tout conducteur d'un véhicule hors route doit immobiliser son véhicule avant de traverser un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou une voie ferrée et ne repartir qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque de collision. Pour traverser un chemin public, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée.

3. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de faire marche arrière sans s'être assuré que cette manœuvre peut s'effectuer sans gêne pour la circulation et sans risque de collision.

4. Le conducteur d'un véhicule hors route qui fait monter un passager âgé de moins de 14 ans doit veiller en tout temps à ce que celui-ci respecte l'article 23 de la loi.

5. Le conducteur d'un véhicule hors route qui traverse un chemin public ou y circule doit être en possession du permis visé au troisième alinéa de l'article 18 de la loi.

6. Le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans un accident doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'accident et fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un préjudice.

7. Lors d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans l'accident doit faire appel à un agent de la paix afin que celui-ci puisse rédiger un rapport et en faire parvenir une copie à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les huit jours de l'accident.

8. Le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans un accident doit, si le véhicule est complètement détruit, en informer sans délai la Société.

9. Pour l'application des articles 6 à 8, un accident est un événement au cours duquel un préjudice est causé par un véhicule hors route en mouvement.

SECTION 2 OBLIGATIONS DU PASSAGER

10. Le passager d'un véhicule hors route doit monter derrière le conducteur et demeurer assis en faisant face vers l'avant, les pieds reposant sur les appuie-pieds, tant que le véhicule est en mouvement.

11. Il est interdit au passager d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un véhicule hors route en mouvement de se tenir debout.

SECTION 3 CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS

12. Le conducteur d'un véhicule hors route peut circuler sur un chemin public, en dehors de la chaussée, de l'accotement, du trottoir et du fossé, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° ce chemin public est la seule voie permettant de circuler dans un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),

de contourner un obstacle physique naturel ou un terrain affecté à des fins incompatibles avec la circulation des véhicules hors route ou d'atteindre un point de ravitaillement ;

2° ce chemin assure la continuité entre deux segments d'un sentier ou le raccordement d'un sentier à un point de ravitaillement ;

3° une entente écrite entre le responsable de l'entretien de ce chemin et l'exploitant du sentier consigne les conditions d'aménagement et d'entretien du sentier et de ses abords et les conditions de circulation des véhicules hors route de façon à assurer la sécurité de tous les usagers du chemin et à prévenir ou limiter les dommages au sentier, à ses abords et à ce qui s'y trouve ;

4° le conducteur respecte les conditions de circulation convenues conformément au paragraphe 3°.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la partie non encore construite ou aménagée de l'emprise d'un chemin public.

SECTION 4 AGENTS DE SURVEILLANCE DE SENTIER

13. Une personne doit, pour être agent de surveillance de sentier, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être majeure ;

2° ne pas avoir été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'une infraction criminelle liée à la conduite d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route au cours des cinq dernières années à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon ;

3° avoir fait la déclaration sous serment prévue à l'annexe 1 devant une personne autorisée à recevoir le serment.

14. L'agent de surveillance de sentier ne doit exercer ses fonctions que dans les sentiers exploités par le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui l'a recruté, sauf autorisation écrite d'un autre club pour les sentiers qu'il exploite, ou dans les sentiers exploités par les clubs membres de la même association que celle dont fait partie le club recruteur.

SECTION 5 CLUB D'UTILISATEURS ET SIGNALISATION

15. Le club d'utilisateurs de véhicules hors route doit, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, maintenir en bon état les panneaux de signalisation qu'il y a installés.

16. Le club d'utilisateurs de véhicules hors route doit, à tout croisement de sentiers ou à toute intersection visée à l'article 2 où il n'y a aucun panneau d'arrêt obligatoire, installer des feux de circulation rouge, jaune et vert.

17. Les panneaux de signalisation que doit installer sur ses sentiers tout club d'utilisateurs de véhicules hors route sont les suivants :

1° la signalisation de prescription, illustrée à l'annexe 2, comprenant ce qui suit :

a) le panneau P-10, indiquant un arrêt obligatoire, notamment en application de l'article 2 et à un croisement de sentiers aménagés pour la circulation de véhicules hors route ou pour la pratique d'un autre sport, à moins d'entente écrite entre les exploitants de ces sentiers assurant la sécurité à ce croisement ;

b) le panneau P-70, indiquant une limite de vitesse ;

c) le panneau P-70-P, installé sous le panneau P-70 et indiquant un secteur résidentiel, en application de l'article 1 ;

d) le panneau P-80-3, indiquant une circulation à double sens ;

e) le panneau P-90-D, indiquant un contournement d'obstacle ;

2° la signalisation de danger, illustrée à l'annexe 3, comprenant ce qui suit :

a) le panneau D-10-1, indiquant à l'avance un signal d'arrêt ;

b) le panneau D-50-1, indiquant à l'avance des feux de circulation ;

c) le panneau D-90-1, indiquant le début de sentiers séparés ;

d) le panneau D-90-2, indiquant la fin de sentiers séparés ;

e) les panneaux D-110-1-D et D-110-1-G, indiquant un virage à 90° ;

f) les panneaux D-290-D et D-290-G, indiquant un obstacle ou un autre danger ;

3° la signalisation de travaux, illustrée à l'annexe 4, comprenant ce qui suit :

a) le panneau T-50-1, indiquant des travaux ;

b) le panneau T-50-P, indiquant l'étendue des travaux ;

c) les panneaux T-80-9 et T-80-10, indiquant que le sentier est barré ;

d) les panneaux T-90-1, T-90-2-D et T-90-2-G, indiquant un détour ;

e) les panneaux T-90-3-D et T-90-3-G, indiquant à l'avance un détour.

18. Les panneaux de signalisation visés à l'article 17 et tout autre panneau installé par un club portent les couleurs, les inscriptions et les chiffres suivants :

1° les signaux de prescription portent, sur fond blanc, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres à l'intérieur des bords du panneau et un symbole noir ou une inscription en lettres noires, sauf le panneau du signal d'arrêt obligatoire qui, sur fond rouge, porte une inscription en lettres blanches de 127 millimètres de hauteur et une bordure blanche de 12 millimètres de largeur ;

2° les signaux de danger, à l'exception des balises de danger, portent, sur fond jaune, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres à l'intérieur des bords du panneau et un symbole noir, sauf celui du panneau D-10-1 qui est rouge ;

3° les signaux de travaux portent, sur fond orange, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres des bords du panneau et un symbole noir.

19. Les panneaux de signalisation présentent les formes suivantes :

1° la forme rectangulaire pour les signaux de prescription à l'exception du signal d'arrêt obligatoire qui est de forme octogonale ;

2° les formes rhombique et carrée pour les signaux de danger et de travaux à l'exception des balises de danger qui sont de forme rectangulaire.

20. Les panneaux de signalisation ont les dimensions minimales suivantes :

1° les panneaux de forme rectangulaire : 300 mm x 375 mm ;

2° les panneaux de forme carrée ou rhombique : 300 mm x 300 mm.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, les panneaux D-290-D et D-290-G ont les dimensions minimales suivantes : 150 mm x 450 mm.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, les panneaux P-10, D-10 et D-50-1 ont les dimensions minimales suivantes : 450 mm x 450 mm.

Les panneaux dont les dimensions sont supérieures à celles prévues au premier alinéa doivent avoir des composantes proportionnelles, même quant aux symboles et aux prescriptions qui y apparaissent.

21. Tout panneau de signalisation doit être muni d'une pellicule rétro réfléchissante sauf quant à ses éléments de couleur noire.

22. Les panneaux de signalisation doivent être visibles en tout temps, être situés du côté droit du sentier, à une distance d'au moins 500 millimètres et d'au plus deux mètres de l'espace réservé à la circulation, et faire face à celle-ci.

23. La hauteur des panneaux de signalisation, mesurée de l'arête inférieure du panneau ou du panneau qui le complète et du niveau du sentier, est d'au moins un mètre et d'au plus deux mètres, à moins qu'il ne soit nécessaire de le hausser davantage pour qu'il demeure visible malgré l'accumulation de neige.

24. Les panneaux de signalisation de prescription sont installés à l'endroit même où la prescription est applicable. Cependant, le signal d'arrêt obligatoire (P-10) est placé aussi près que possible du début de l'intersection ou d'un passage routier ou ferroviaire, à une distance n'excédant pas deux mètres.

Les panneaux de signalisation de danger, à l'exception des panneaux D-290-D et D-290-G, sont installés entre 30 mètres et 100 mètres avant l'obstacle ou le point dangereux à signaler.

25. Aucune illustration ou aucun message publicitaire ou touristique ne doit être placé sur un panneau de signalisation ou sur son support, ni être installé de manière à obstruer une signalisation.

26. L'exploitant d'un sentier dont les limites latérales ne sont pas indiquées par une clôture ou autrement et qui traverse un espace non boisé de plus de 150 mètres de longueur doit le jalonner au moyen de balises rouges s'il s'agit d'un sentier de motoneige ou de balises bleues s'il s'agit d'un sentier de véhicule tout terrain. Ces balises doivent être implantées de chaque côté du sentier à une distance n'excédant pas 90 mètres l'une de l'autre.

Le diamètre de chaque balise doit être d'au moins 25 millimètres et sa hauteur doit être d'au moins 1,5 mètre; cependant, toute balise doit être haussée davantage si cela est nécessaire pour qu'elle demeure visible malgré l'accumulation de neige.

Chaque balise doit porter près de son extrémité supérieure une bande ou une plaque de 25 millimètres de largeur par 75 millimètres de hauteur constituée d'un matériau résistant et solidement fixée à la balise. La surface de cette bande ou de cette plaque doit être blanche ou jaune et être munie d'une pellicule rétro réfléchissante.

SECTION 6 INFRACTIONS

27. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à une des dispositions des articles 1 à 8 et 12 est passible de la peine prévue à l'article 53 de la loi.

28. Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 10 et 11 est passible de la peine prévue à l'article 53 de la loi.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

29. Le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) est modifié par la suppression des articles 1 à 5, 22, 23, 35 à 44, 46 à 53, 56 à 63, 65 à 67, 73 à 77, 82 à 84, 92, 93 et 105 à 119 et de l'annexe A.

30. Le Règlement sur les véhicules tout terrain, édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988, est modifié par la suppression des articles 1, 2, 5 à 7 et 10 à 12.

31. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 13)

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE L'AGENT DE SURVEILLANCE DE SENTIER

«Je, (nom et prénom), déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs d'agent de surveillance de sentier et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

ANNEXE 2

(a. 17, par. 1°)

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

P-10
Arrêt obligatoire
450 x 450



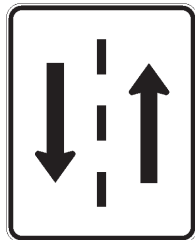
P-10
Arrêt obligatoire
450 x 450



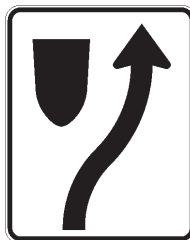
P-70
Limite de vitesse
300 x 375



P-70-P
Secteur résidentiel
300 x 150



P-80-3
Circulation à
double sens
300 x 375



P-90-D
Contournement
d'obstacles
300 x 375

ANNEXE 3

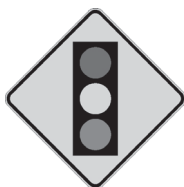
(a. 17, par. 2°)

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE DANGER

D-10-1
Signal avancé
d'arrêt
450 x 450



D-10-1
Signal avancé
d'arrêt
450 x 450



D-50-1
Signal avancé
de feux de
circulation
450 x 450



D-110-1-D
Virage
300 x 300



D-110-1-G
Virage
300 x 300



D-90-1
Sentiers
séparés
300 x 300



D-90-2
Sentiers
séparés
300 x 300



D-290-D
Balise de
danger
150 x 450



D-290-G
Balise de
danger
150 x 450

ANNEXE 4

(a. 17, par. 3°)

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE TRAVAUX



T-50-1
Travaux
300 x 300



T-50-P
Panneau
d'étendue
300 x 150



T-80-9
Sentier de
motoneiges barré
300 x 300



T-80-10
Sentier de véhicules
tout terrain
barré
300 x 300



T-90-1
Détour tout droit
300 x 300



T-90-2-D
Détour à droite
300 x 300



T-90-2-G
Détour à gauche
300 x 300



T-90-3-D
Détour avancé
à droite
300 x 300



T-90-3-G
Détour avancé
à gauche
300 x 300

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2004, 21 décembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

CONCERNANT l'établissement des règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités

ATTENDU QUE, à la suite des scrutins référendaires qui se sont tenus le 20 juin 2004 dans certaines villes visées par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), la réponse à la question référendaire a été affirmative dans plusieurs secteurs concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, une première élection générale doit être tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date du scrutin de cette première élection générale anticipée et que s'il ne le fait pas, ce scrutin est tenu le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard de cette élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou sur toute matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir de telles règles aux fins de cette élection ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le directeur général des élections a été consulté relativement à ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE, aux fins de l'organisation et de la tenue de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités mentionnées en annexe au présent décret, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'exception des articles 5 à 8, 10 et 12 à 41.3, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « municipalité », selon le cas :

a) une municipalité centrale, mentionnée en annexe, dont le territoire correspondra à celui qui existera après la distraction du territoire d'une municipalité reconstituée ;

b) une municipalité reconstituée dont le territoire correspondra à celui d'une ancienne municipalité mentionnée en annexe ;

2° aux fins de l'application de l'article 55.1 à une municipalité reconstituée, les mots « la municipalité » sont remplacés par les mots « le président d'élection » ;

3° les personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 63 qui sont inéligibles à l'égard d'un poste de membre du conseil d'une municipalité centrale le sont également à l'égard d'un poste de membre du conseil d'une municipalité reconstituée ;

4° malgré le premier alinéa de l'article 67, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil d'une municipalité reconstituée toute personne qui occupe un poste de membre du conseil de la ville si elle réside, conformément à l'article 61, sur le territoire de la municipalité reconstituée ;

5° malgré le premier alinéa de l'article 70.1, le président d'élection peut, en dehors de la période électorale, accorder tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs ;

6° aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 87 à une municipalité reconstituée, les mots «de la municipalité» sont remplacés par les mots «du président d'élection»;

7° aux fins de l'application de l'article 105 à une municipalité reconstituée, les mots «au bureau de la municipalité» sont remplacés par les mots «à son bureau»;

8° aux fins de l'application de l'article 261 à une municipalité reconstituée, l'interdiction faite au responsable de l'accès aux documents incombe au président d'élection, au mandataire ou au comité de transition jusqu'à la réorganisation de la ville;

9° aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 277 à une municipalité reconstituée, les mots «le conseil» sont remplacés par les mots «le comité de transition ou le mandataire»;

10° les personnes mentionnées à l'article 284 et l'association représentant leurs intérêts auxquelles il est interdit de se livrer à du travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité centrale ne peuvent également le faire relativement à une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité reconstituée;

11° aux fins de l'application de l'article 285.2 à une municipalité reconstituée, l'affichage permis s'étend également aux propriétés de la ville qui sont situées sur le territoire de la municipalité reconstituée;

12° malgré l'article 314.1, le mandat des membres actuels d'un conseil d'arrondissement et du conseil de la ville se poursuit jusqu'à la réorganisation de celle-ci;

13° aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 sont exercées, dans le cas d'une municipalité reconstituée, par le président d'élection. Après la tenue du scrutin et jusqu'à la réorganisation de la ville, ces fonctions sont exercées par le mandataire ou le président du comité de transition ou par toute personne que l'un ou l'autre désignera à cette fin;

14° aux fins de l'application de l'article 375 à une municipalité reconstituée, la délégation peut être faite au président d'élection même en dehors de la période électorale;

15° la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 380 est remplacée par la suivante: «Aux fins de la désignation du délégué, il peut être tenu compte, dès son entrée en vigueur, de la division en districts électoraux.»;

16° aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 394 à une municipalité reconstituée, les mots «au bureau de la municipalité» sont remplacés par les mots «à son bureau»;

17° aux fins de l'application de l'article 396 à la Ville de Montréal, les postes de conseiller visés excluent les postes de conseiller d'arrondissement;

18° aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 397 à une municipalité reconstituée de 20 000 habitants ou plus dont la division en districts électoraux n'a pas encore été approuvée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre de signatures qui doit accompagner la demande est de 30;

19° aux fins de l'application de l'article 659.2 à une municipalité reconstituée, les mots «Toute municipalité» sont remplacés par les mots «Le président d'élection, le comité de transition ou le mandataire»;

QUE, à moins qu'il ne demande le retrait de l'autorisation, le chef d'un parti qui a été autorisé, avant l'entrée en vigueur du présent décret, par le directeur général des élections à exercer ses activités sur le territoire d'une ville doit, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, faire connaître au directeur général des élections son choix quant au territoire sur lequel le parti entend exercer ses activités;

QUE la proposition de division en districts électoraux faite par une ville selon le décret numéro 1109-2004 du 2 décembre 2004 doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir après consultation du directeur général des élections. En cas de refus, la division est celle établie par le gouvernement;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

(a. 1)

MUNICIPALITÉS CENTRALES

- Ville de Cookshire-Eaton
- Ville de La Tuque
- Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
- Ville de Longueuil
- Ville de Mont-Laurier
- Ville de Montréal
- Ville de Mont-Tremblant
- Ville de Québec
- Ville de Rivière-Rouge
- Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
- Ville de Sainte-Marguerite-Estérel

**MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES
(ANCIENNES MUNICIPALITÉS)**

- Ville de Baie-d'Urfé
- Ville de Beaconsfield
- Ville de Boucherville
- Ville de Brossard
- Village de Cap-aux-Meules
- Cité de Côte-Saint-Luc
- Ville de Dollard-des-Ormeaux
- Cité de Dorval
- Ville d'Estérel
- Municipalité de Grosse-Île
- Ville de Hampstead
- Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
- Ville de Kirkland
- Municipalité de La Bostonnais
- Municipalité de Lac-Édouard
- Municipalité de Lac-Tremblant-Nord
- Municipalité de La Macaza
- Ville de L'Ancienne-Lorette
- Ville de L'Île-Dorval
- Ville de Montréal-Est
- Ville de Montréal-Ouest
- Ville de Mont-Royal
- Canton de Newport
- Ville de Pointe-Claire
- Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
- Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures
- Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
- Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
- Ville de Saint-Lambert
- Ville de Senneville
- Ville de Westmount

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi sur la... — Établissement des règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités (2003, c. 14)	5543A	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Établissement des règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)	5543A	
Établissement des règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités (Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)	5543A	
Établissement des règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5543A	
Véhicules hors route — Motoneige — Véhicules tout terrain (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)	5535A	M
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route — Motoneige — Véhicules tout terrain (L.R.Q., c. V-1.2)	5535A	M

